



Cellule Marchés
DATP : BA/VJ/NP

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PROCEDURE ADAPTEE

Objet du marché :

BAT n° 81 – Remplacement du Système de Sécurité Incendie

Référence dossier de consultation : MAPA DTP TX 17 0004

Type d'acheteur public : Etablissement public de santé

Application de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Maître de l'Ouvrage : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX
80, avenue Georges Pompidou
CS 61205
24019 – PERIGUEUX Cedex

Maîtrise d'œuvre : C.E.S.T.I.
49 bis rue Alphonse de Lamartine ATUR
24750 – BOULAZAC ISLE MANOIRE

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Mercredi 05 AVRIL 2017 à 16 h 00.

Le présent règlement comporte 14 feuillets numérotés de 1 à 14.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1-2 ETENDUE DE LA CONSULTATION.	3
1-3 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION.....	3
1-4 CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	3
1-5 NOMENCLATURE	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2-1 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D’EXECUTION.....	4
2.2 : VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	4
2-3- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.	4
2-4 – MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT	4
ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS	4
ARTICLE 4 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	5
ARTICLE 5 - RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	5
ARTICLE 6 - RECEPTION DES OFFRES.....	5
7-1 MODE DE TRANSMISSION	6
7-1-1 TRANSMISSION SOUS PLI CACHETE	6
7-1-2 – TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE :	6
7-2 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
7-2-1 – LES PIECES DE LA CANDIDATURE	8
7-2-2 – LES PIECES DE L’OFFRE.....	9
ARTICLES 8 - CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.....	10
ARTICLE 9 ATTRIBUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 10 - – VISITE DU SITE.....	13
ARTICLE 11– RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 12 : DROIT – LANGUE - LITIGES.....	14

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation.

Les travaux ont pour objet le remplacement du système de sécurité incendie du bâtiment 81 Pavillon Acacias.

La Maitrise d'Œuvre et le suivi de l'opération est assuré par C.E.S.T.I..

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes correspondantes.

1-2 Etendue de la consultation.

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée, prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les définitions et spécifications auxquelles doivent répondre ces TRAVAUX figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières joint au présent document.

Chaque candidat doit faire une proposition conforme au dossier de consultation.

NOTA :

Par dérogation au C.C.A.G. Travaux, il est précisé :

- Sont signés par le Maître de l'Ouvrage, les ordres de service prescrivant des modifications ou toutes interventions susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus ou en moins, du montant du marché, prolongation du délai contractuel ou toutes modifications apportées aux dispositions contractuelles.
- Sont signés par les Maîtres d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant du marché.

1-3 Décomposition de la consultation.

La consultation comporte 1 lot unique.

1-4 Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Conformément aux dispositifs de l'article 45 chapitre III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur souhaite pour la bonne exécution de la procédure que l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations du groupement.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois (article 45 chapitre V du décret n°2016-360 du 25 mars 2016):

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

1-5 Nomenclature

Les références CPV concernés sont :

45343000-3 travaux d'installation de dispositif de prévention contre les incendies

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1 - Durée du marché – délais d'exécution.

La durée des travaux est fixée à 2.5 mois, à partir de la notification du marché compris la période de préparation (2 semaines).

Date prévisionnelle de notification : 28 avril 2017

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée le 02 mai 2017.

2.2 : Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles.

2-2-1 – Variantes :

Ce marché ne comporte pas de Variantes

2-2-2 – Prestations supplémentaires éventuelles

Ce marché ne comporte pas de prestation supplémentaire.

2-3- Délai de validité des offres.

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de **90 jours**, à partir de la date de réception des offres.

2-4 – Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations sont financées selon les modalités suivantes : sur fonds propres de l'Etablissement.

Les sommes dues au(x) titulaire (s) et au (x) sous-traitant (s) de premier rang éventuel(s) seront payer dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la facture, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS

le Maître d'ouvrage :

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
Monsieur le Directeur Thierry LEFEBVRE

La Maîtrise d'œuvre :

CESTI

Monsieur RONTEIX Eric

Tél : 05.53.04.45 79.

E-mail : contact@cesti.fr

Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI)

CSD Aquitaine.

16 rue du 8 Mai 1945

33150 CENON.

Contrôle technique

SOCOTEC

35 avenue du Général MORAND

24000 PERIGUEUX

ARTICLE 4 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes

- Un acte d'engagement par lot pour l'offre de base et ses annexes
- Le décompte de prix global forfaitaire par lot - DPGF.
- Plans
- Le Cahier des Charges Administrative Particulière - CCAP
- Le Cahier des Charges Technique Particulière - CCTP
- Certificat de visite
- Le Règlement de la consultation – RC

ARTICLE 5 - RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.

Le dossier de consultation doit être téléchargé Sur la plate forme de dématérialisation :

<http://www.achatpublic.com/>

« Salle des marchés » entreprises

Retrait des dossiers

N° de référence de la consultation : **MAPA DTP TX 17 0004**

Dans ce cas, les entreprises devront renseigner un formulaire d'identification mentionnant notamment le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier l'envoi d'éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire le format : « doc » et « .xls » et « pdf ».

ARTICLE 6 - RECEPTION DES OFFRES.

La date limite de réception des offres est fixée au **Mercredi 05 AVRIL 2017 à 16 h 00.**

ARTICLE 7 –MODE DE TRANSMISSION - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7-1 Mode de transmission

La transmission par fax et par courriel des dossiers de candidatures et des offres n'est pas autorisée.

7-1-1 Transmission sous pli cacheté

Les candidats ne peuvent pas transmettre leur offre sous pli cacheté.

7-1-2 – Transmission par voie électronique :

Les offres doivent être transmises par voie électronique

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

Les candidats sont autorisés à transmettre, par voie électronique, leurs plis à l'adresse suivante
[http://www.achatpublic.com /](http://www.achatpublic.com/)

« Salle des marchés » entreprises

N° de référence de la consultation : **MAPA DTP TX 17 0004**

Les soumissionnaires qui le souhaitent pourront prendre contact au n° de téléphone suivant : (08 92 23 21 20 prix d'un appel local) tous les jours ouvrés de 9h00 à 19h00 pour bénéficier d'une assistance technique dans l'accomplissement de ces opérations.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat. Les outils nécessaires au retrait et à la lecture des documents mis en ligne sont disponibles sur le site internet ci-dessus indiqué.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son dossier de réponses et inversement.

Le choix du mode de transmission de l'ensemble des documents est irréversible et unique. Sinon, les plis seront considérés comme non recevables.

Concernant les conditions de présentation des plis électroniques, elles sont identiques à celles exigées pour les réponses sur support papier.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est de Niveau (***) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

La liste est consultable via le site :

<http://www.dgcis.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique/securite-et-transaction>

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS, dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les règles d'usage de la signature électronique sont fixées dans l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, qui s'est substitué à l'arrêté du 28 août 2006.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (Gmt+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, à la personne publique, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Pour répondre sous format électronique, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique afin de signer son dossier de réponses.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : « xls, doc, pdf, jpg, bmp, ppt, cry, cmp... »

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique informatique doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des dossiers de réponses. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant de façon lisible la mention « copie de sauvegarde ». Le contenu du pli « copie de sauvegarde » respectera la présentation en deux dossiers distinctes (ou en deux supports physiques informatiques distincts) de la candidature et de l'offre.

Le Centre hospitalier de Périgueux n'accepte comme supports électroniques que les Clés USB, les CD ROM et les DVD non réinscriptibles lisibles sur un ordinateur individuel fonctionnant avec le système d'exploitation Windows.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que si elle est reçue avant la date de remise des réponses et dans un des 2 cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la réponse transmise par voie électronique,
- lorsque la réponse transmise par voie électronique est parvenue hors délais ou n'a pas pu être ouverte.

Si la copie de sauvegarde n'est pas utilisée, elle est détruite.

La Copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe scellée portant la mention :

« Ne pas ouvrir, copie de sauvegarde relative à la procédure n°du candidat XXX. »

Pour être valide, la signature électronique doit remplir simultanément les conditions ci-dessous :

- 1) la signature doit être apposée,
- 2) le certificat utilisé doit être validé à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué),
- 3) le certificat doit être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer.

Pour être valide, la signature électronique doit être appliquée sur chaque document devant être signé (DC1, DC2, l'acte d'engagement et DC4, le cas échéant)

La signature électronique appliquée sur un fichier ".zip" contenant des documents non signés électroniquement n'est pas valable et entraînera le rejet de l'offre pour cause d'irrecevabilité.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après ouverture des plis.

7-2 Présentation des candidatures et des offres

Les offres devront obligatoirement être rédigées en langue française. Il en est de même des documents commerciaux et techniques.

Les pièces accompagnants le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'Euro

Les candidats devront déposer deux dossiers (par voie électronique)

7-2-1 – Les pièces de la candidature

La candidature doit contenir les pièces suivantes :

1. Formulaire DC 1 « Lettre de candidature », complété, daté et signé
2. Formulaire DC2 « déclaration du candidat », intégralement complété (dans sa rubrique E le cas échéant), daté, signé et accompagné des annexes suivantes :
 - a) Déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance de son personnel, notamment son personnel d'encadrement,
 - b) Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose.
 - c) Dossier de références concernant des prestations similaires dans lequel figurent les renseignements suivants : étendue et montant des marchés, période d'exécution et le destinataire public ou privé.
3. Qualifications Particulières demandées pour la prestation ou l'opération : selon les dispositions du CCTP.

Toutefois, en l'absence de certificat, le candidat pourra apporter la preuve de sa capacité par tous moyens notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références en travaux, attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 50, l'Arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

4. La justification des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ou les membres du groupement + Extrait Kbis ou équivalent à jour.

Les formulaires DC 1 et DC2 sont à télécharger à l'adresse suivante :
<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

En cas de groupement :

Le candidat joindra pour chaque membre du groupement l'intégralité des pièces et justificatifs susmentionnés (hormis la lettre de candidature - Formulaire DC 1 - qui est signée par tous les membres du groupement sur le même document).

Conformément à l'article 50 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

En cas de sous-traitance :

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur (Formulaire DC 2 ou autres documents sus mentionnés).

Par ailleurs, il adresse une déclaration spéciale (modèle type DC4 et accessible à l'adresse suivante) :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit soit le contrat de sous-traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

7-2-2 – Les pièces de l'offre

Le dossier qui doit contenir l'offre.

. Un acte d'engagement pour l'offre de base établi en un seul original signé par le candidat ou par son représentant dûment habilité.

○ Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des **sous-traitants**, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance). Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe, **les éléments portés à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment :**

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (**Art.45 du décret**) ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

NB : Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder

. Un relevé d'identité bancaire

- . Un DPGF - Décompte de prix global forfaitaire par lot, paraphés datés et signés.
- . Le CCAP ci-joint à accepter sans modification, paraphé à chaque page daté et signé à la fin
- . Le CCTP ci-joint à accepter sans modification et ses annexes paraphées à chaque page daté et signé à la fin
- . L'ensemble des éléments techniques
- . Le Certificat de visite dûment signé
- . Le REGLEMENT ci-joint à accepter sans modification, paraphé à chaque page daté et signé à la fin

Les documents seront apposés pour la version papier d'une signature manuscrite originale par une personne dûment habilitée et revêtus du tampon de la société (les photocopies et les signatures scannées ne sont pas autorisées [sous peine d'irrégularité de l'offre si l'acte d'engagement et les bordereaux de prix n'étaient pas signés]) et d'une signature électronique, telle que définie par l'art. 1316 et suivants du Code Civil, pour une version dématérialisée, sous peine de rejet de l'offre. Dans le cas où il y aurait plusieurs signataires, il conviendra de joindre les pouvoirs correspondants.

ARTICLES 8 - CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.

Conformément à l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

Les critères sont les suivants :

❶ Valeur technique 60%

1-1 moyen humain et organisation de l'Entreprise pour l'opération - 20%

1-2 ergonomie en phase d'exploitation du SSI – 20%

1-3 Références d'occupation similaire en site occupé – 10%

1-4 Contrat de maintenance : moyen humain et organisation – 10%

❷ Prix des prestations 40%

2-1 travaux - 30%

2-2 contrat de maintenance annuel – 10%

Valeur technique de l'offre

$V.T. = (note\ max - note) / (note\ maxi - note\ mini)$

Note : (note maxi-note) c'est-à-dire la différence entre la note du candidat et la meilleure note

Le candidat le mieux placé sur le critère qualité aura $V.T. = 0$

Le candidat le plus mal placé sur le critère qualité aura $V.T. = 1$

La notation peut se faire sur 10.

Prix des prestations = F

Le candidat le mieux placé sur le prix des prestations aura $F. = 0$

Le candidat le plus mal placé sur le prix des prestations aura $F. = 1$

Formule utilisée pour calculer la position du candidat en fonction du rapport qualité prix
 $(F \times 0,40) + (VT \times 0,60)$

Le classement total du candidat (F - V.T.) se fait sur une échelle de 0 à 1
0 étant le meilleur résultat.

En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées en lettre sur l'état des prix forfaitaires et/ou le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Dans le cas de prix forfaitaire, si des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, sont constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, ou d'un prix forfaitaire dans l'offre d'un concurrent, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le prestataire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit en cas de réponses non satisfaisantes ou incomplètes de recourir à la Négociation avec tous les candidats, article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

NOTA

En cas de divergence entre le montant total d'un lot sur l'acte d'engagement et celui mentionné sur le bordereau de prix, c'est le montant mentionné sur l'acte d'engagement qui fait foi.

Dans le cadre d'un marché à prix unitaire, en cas de désaccord, seul le prix unitaire du bordereau de prix sera pris en compte.

ARTICLE 9 ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur attribuera le lot.

Le candidat retenu sera avisé au plus tard **90 jours** à partir de la date limite de réception des offres.

Le candidat ne sera définitivement retenu qu'après production de divers documents conformément à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le soumissionnaire, auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra produire (s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre) :

1 – Candidat individuel ou membre de groupement établi en France :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D 8222-5-1°-a du code du travail*).
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (*article D 8222-5-1°-b du code du travail*).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (*formulaire NOTI2*).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

2 – Candidat individuel ou membre de groupement établi ou domicilié à l'Étranger :

Dans tous les cas :

- Un document qui mentionne (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) :
 - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.
- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une

déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Les certificats ci-dessus demandés devront clairement montrer que le candidat est en règle **au 31 décembre 2016**

Les candidats peuvent utiliser l'imprimé NOTI2 disponible sur le site internet : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htm
Si le candidat le souhaite, il peut les fournir dès sa candidature.

Le candidat dispose d'un délai de 7 jours ouvrables (jour de demande exclu) pour produire ces documents. Dans le cas contraire, son offre sera rejetée et il sera fait appel au candidat placé en second et ainsi de suite.

La notification des décisions de rejet et d'attribution sera effectuée par voie postale ou par voie électronique. La notification électronique sera faite à l'aide de la plateforme de dématérialisation <http://www.achatpublic.com> /. Le candidat devra mentionner sur son acte d'engagement son adresse e-mail.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse e-mail erronée ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure

L'avis d'attribution comportant le nom du candidat retenu et le montant du marché sera publié au BOAMP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 10 - - VISITE DU SITE

Une visite du site est OBLIGATOIRE

Le jour de visite est : **le Jeudi 23 Mars 2017 à 10H00**

IL EST NECESSAIRE DE S'INSCRIRE POUR LA VISITE auprès du Centre Hospitalier de Périgueux, Direction des Travaux et du Patrimoine - Tél : 05 53 45 27 19 - @ : da.st@ch-perigueux.fr

Le certificat de visite, signé de la Maitrise d'Ouvrage, sera à joindre à l'offre.

ARTICLE 11- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard **5 jours**

avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi automatique de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier ou dans la remise de candidature. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse e-mail erronée ou n'a pas communiqué d'adresse électronique ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

Pour tous renseignements s'adresser :

Renseignements généraux et administratifs :

Mme Nadine PARET

Adjoint des cadres

Direction des Travaux et du Patrimoine

Tél : 05.53.45.27 19. (secrétariat)

Cellule des Marchés

Direction des Achats

Tél : 05.53.45.28.93 - Fax :05.53.45.26.74

E-mail : dae.marches@ch-perigueux.fr

Renseignements techniques :

CESTI

Monsieur Eric RONTEIX

Tél : 05.53.04.45 79.

E-mail : contact@cesti.fr

ARTICLE 12 : DROIT – LANGUE - LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCAP, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, le droit français est seul applicable.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Le tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947, 33063 BORDEAUX.

Périgueux, le

Le candidat

Mention Manuscrite

« lu et approuvé.»

et signature,

Le Directeur

du Centre Hospitalier de Périgueux

Thierry LEFEBVRE